

DAVANTAGE DE LOGEMENTS ABORDABLES

La pénurie domine en Suisse, bien que l'on construise régulièrement. Les loyers augmentent sans cesse dans les villes et les agglomérations. Familles, jeunes ou personnes âgées ne trouvent plus d'appartements abordables. De son côté, le Conseil fédéral reste passif. L'initiative «Davantage de logements abordables» entend changer la donne. Elle invite Confédération et cantons à encourager la construction d'habitations à loyer modéré, pour les soustraire à la spéculation et à la pression du profit. Les rénovations énergétiques sont nécessaires mais il n'est pas question de subventionner des réfections de luxe.

Initiative populaire fédérale «Davantage de logements abordables»

Publiée dans la Feuille fédérale du 1er septembre 2015. Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.) que:

La Constitution soit modifiée comme suit :

Art. 108, al. 1 et 5 à 8

¹ La Confédération encourage, en collaboration avec les cantons, l'offre de logements à loyer modéré. Elle encourage l'acquisition d'appartements et de maisons familiales destinés à l'usage personnel de particuliers et les activités des maîtres d'ouvrage et des organisations œuvrant à la construction de logements d'utilité publique.

⁵ Elle veille à ce que les programmes des pouvoirs publics visant à encourager les assainissements n'entraînent pas la perte de logements à loyer modéré.

⁶ Elle s'engage, en collaboration avec les cantons, en faveur d'une hausse continue de la part de logements qui appartiennent à des maîtres d'ouvrage œuvrant à la construction de logements d'utilité publique par rapport à l'ensemble du parc immobilier d'habitation. Elle veille, en collaboration avec les cantons, à ce qu'à l'échelle de la Suisse 10 % au moins des logements nouvellement construits soient propriété de ces maîtres d'ouvrage.

⁷ Elle autorise les cantons et les communes à introduire, en vue d'encourager la construction de logements d'utilité publique, un droit de préemption en leur faveur sur des biens-fonds appropriés. Elle leur accorde en outre un droit de préemption sur les biens-fonds propriété de la Confédération ou d'entreprises qui lui sont liées.

⁸ La loi règle les mesures nécessaires pour atteindre les buts visés par le présent article.

Art. 197, ch. 12

12. Disposition transitoire ad art. 108, al. 1 et 5 à 8 (Encouragement de la construction de logements et de l'accession à la propriété)

Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les deux ans à compter de l'acceptation de l'art. 108, al. 1 et 5 à 8, par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral, à cette échéance, édicte provisoirement les dispositions d'application par voie d'ordonnance.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton	No postal	Commune politique	Nom (de sa propre main)	Prénom (de sa propre main)	Date de naissance (Jour/mois/année)	Adresse exacte (Rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (Laisser blanc)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : **Marina Carobbio Guscetti**, présidente Association suisse des locataires ASLOCA, Tamporiva 28, 6533 Lumino; **Balthasar Glättli**, vice-président ASLOCA, Höggerstr. 148, 8037 Zürich; **Carlo Sommaruga**, vice-président ASLOCA, bvd des Philosophes 11, 1205 Genève; **Louis Schelbert**, président Coopératives d'habitation CH, Horwerstr. 45, 6005 Luzern; **Giorgio Tuti**, vice-président Union syndicale suisse, Bündtenweg 33, 4513 Langendorf; **Christian Levrat**, président PSS, rte des Colombettes 297, 1628 Vuadens; **Luca Maggi**, vice-président Les Verts CH, Hohlstr. 147, 8004 Zürich; **Hanna Bay**, vice-présidente JS CH, Bahnhofstr. 10, 7220 Schiers; **Jacqueline Badran**, comité ASLOCA, Thurwiesenstr. 3, 8037 Zürich; **Mathias Reynard**, comité ASLOCA, St-Germain 26, 1965 Savièse; **Michael Töngi**, secrétaire général ASLOCA, Unterstrick, 6010 Kriens; **Pierre Zwahlen**, secr. général adjoint ASLOCA, Gottettaz 8, 1012 Lausanne.

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 1er mars 2017.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les ____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):

Lieu: _____ Date: _____

Signature manuscrite: _____ Fonction officielle: _____

Sceau: